

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2024-107
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

→

AUTORISANT LES TRAVAUX IMPASSE MANDAR SUR LE MUR DE LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PAUL CEZANNE DU 24 JUIN AU 14 JUILLET 2024

Le Maire de la commune de MARINES, Val d'Oise,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la Loi 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi 82.623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et leurs textes d'application,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route, notamment l'article L411-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée, relative à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 2023-CMa-06-18 du 09 juin 2023,

Vu la demande de Mr COPIN David pour la société SOMACO, au 5 rue du Port 95260 NOURS / 06.82.55.84.58 / david.copin@sa-somaco.fr)

CONSIDERANT les travaux passage Mandar sur le mur de la cour de l'école élémentaire Paul Cézanne du 24 juin au 14 juillet 2024,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures afin d'assurer la sécurité et prévenir les accidents, et notamment d'édicter des prescriptions particulières pour permettre le bon déroulement de cette opération et d'assurer la sécurité des employés et des passants,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOMACO est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux passage Mandar sur le mur de la cour de l'école élémentaire Paul Cézanne du 24 juin au 14 juillet 2024.

L'entreprise SOMACO assurera, par tout moyen et dispositifs appropriés, la sécurité des piétons dans la cour de l'école élémentaire Paul Cézanne et le passage Mandar.

L'entreprise SOMACO procédera à la mise en place d'une déviation piétonne, soit matérialisée sur la chaussée à l'aide de barrières rétro réfléchissantes, soit à l'aide de panneaux implantés en amont et en aval du chantier.

Le passage Mandar sera interdit aux piétons, de l'entrée côté place du Maréchal Leclerc, jusqu'au portail de l'école élémentaire Paul Cézanne.

Un droit de passage sera toléré uniquement pour les riverains.

Nomenclature : 8.3
Numéro : AR2024-107
Service : ST
Ref. : CG

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Article 2 : En fin de chantier, L'entreprise SOMACO rendra l'espace public (trottoir et chaussée) dans l'état initialement trouvé en termes de qualité et de propreté. En cas de détérioration de la voie publique, la réfection sera aux frais de l'entreprise SOMACO.

La chaussée et les trottoirs devront être constamment nettoyés de tous gravats, terre, gravillons, etc.

Article 3 : La signalisation nécessaire du chantier sera mise en place par l'entreprise SOMACO.

Article 4: - Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,

- Madame la directrice générale des services de la commune de Marines,

- La police municipale de Marines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Monsieur le Commandant de la brigade territoriale de la gendarmerie nationale de Marines,
- L'entreprise SOMACO

Le Maire,



Nadine NINOT

Certifié exécutoire, compte tenu des formalités de publications ou d'affichages effectuées